



Déploiement du Dispositif d'Alerte Interne

Afin de vous soutenir dans l'application de ses principes éthiques, Séché Environnement (le « Groupe ») a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements pour l'alerte générale et l'alerte anticorruption, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

Ce dispositif de recueil des signalements (le « Dispositif d'alerte interne ») est un service en ligne, hébergé par un prestataire externe, garantissant la confidentialité des alertes, et accessible sur seche.ethicspoint.com.

Table des matières

1. Qui peut lancer une alerte ?.....
 2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?.....
 3. Statut du lanceur d'alerte
 4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?
 5. Comment adresser le signalement ?.....
 6. Comment l'alerte est-elle traitée ?
 7. Conservation des données personnelles.....
 8. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif
- Annexe - Autorités compétentes pour recueillir les signalements externes.....

1. Qui peut lancer une alerte ?

Le Dispositif d'alerte interne est ouvert aux :

- membres du personnel et aux collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels (salarié en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, stagiaire, apprenti ou alternant, salariés d'une entreprise de travail temporaire travaillant au sein ou pour le compte d'une société du Groupe, salariés mis à disposition) ;
- membres du personnel dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été recueillies à l'occasion de cette relation ;
- candidats à un poste au sein du Groupe, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- membres de l'organe d'administration ;
- actionnaires ;
- sous-traitants et aux fournisseurs, ainsi que les membres de leur personnel, de leurs organes d'administration, de direction, ou de surveillance.

2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?

Les faits pouvant faire l'objet d'une alerte (ou signalement) sur le Dispositif d'alerte interne sont les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une filiale du Groupe et qui entrent dans la définition du lanceur d'alerte :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - D'une loi ou d'un règlement ;
 - D'un règlement de l'Union Européenne ;
 - D'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Le Dispositif d'alerte interne permet ainsi aux collaborateurs de signaler des faits dans les domaines suivants :

- Toute violation d'une charte ou d'un code de conduite du Groupe
- Corruption, droit de la concurrence, blanchiment ;
- Comptabilité, finance ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de la santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée, des données personnelles et sécurité des systèmes d'information ;
- Protection des consommateurs, sécurité et conformité des produits.

La liste n'est pas limitative.

3. Statut du lanceur d'alerte

Pour pouvoir déposer une alerte, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Être une personne physique ;
2. Agir sans contrepartie financière directe ;

⇒ *Je ne dois pas profiter d'un avantage financier qui découlerait directement de mon signalement.*

3. Agir de bonne foi ;

⇒ *Je suis convaincu que l'alerte que je signale porte sur des faits réels. J'effectue le signalement sans intention de nuire aux personnes éventuellement mises en cause.*

4. Révéler des faits mentionnés au paragraphe n°2 ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans un cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

⇒ *Je ne peux pas dans ce cas, rappeler simplement les faits constatés par quelqu'un d'autre.*

Le lanceur d'alerte effectuant un signalement dans les conditions rappelées ci-dessus bénéficie de la protection accordée par le statut de lanceur d'alerte et des droits y afférant.

Sont également protégés :

- Les facilitateurs : c'est-à-dire toute personne physique ou morale à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;
- Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte et qui risquent de faire l'objet de représailles ;
- Les entités détenues par le lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La personne concernée peut demander que le statut protecteur de lanceur d'alerte lui soit certifié par le Défenseur des droits.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie, en application de la loi, des garanties suivantes :

- Une immunité pénale en cas de révélation d'un secret protégé par la loi.
- Une immunité pénale en cas de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il divulgue.
- Une irresponsabilité civile pour les dommages causés du fait du signalement, dès lors que le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Une protection contre les représailles ou menaces de représailles et notamment le licenciement ou autres sanctions disciplinaires, la discrimination, la mise à l'écart ou la résiliation d'un contrat.

Toutefois :

- La révélation d'information couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat ne permet pas au lanceur d'alerte de bénéficier des garanties mentionnées ci-dessus ;
- en cas de dénonciation volontairement calomnieuse ou d'usage abusif du dispositif, l'auteur du signalement est passible de sanctions disciplinaires. Il s'expose également à des poursuites pénales et/ou civiles.

La loi prévoit :

- Une peine d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- Une amende de 60.000 euros contre toute personne (physique ou morale) qui met en œuvre une procédure dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte. A l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée. La personne à l'initiative de l'action sera également condamnée à lui verser des dommages et intérêts. La décision de condamnation pourra faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion.
- Une peine de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende contre toute personne (physique ou morale) qui divulgue un élément confidentiel relatif au lanceur d'alerte.

- Une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende contre toute personne qui vise à discriminer un lanceur d'alerte, ses facilitateurs ou une personne en lien avec ce premier.
- La possibilité pour le juge de prononcer une obligation d'abonder le compte professionnel formation du salarié lanceur d'alerte.

Tout collaborateur de l'entreprise qui se rendra coupable d'une de ces infractions pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une dénonciation officielle aux autorités compétentes.

4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse :

- De l'identité de l'auteur du signalement ;
- Des faits, objet du signalement ;
- Des témoins visés par le signalement ; ou
- Des personnes mises en cause dans le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises par le Groupe pour préserver la sécurité de ces données.

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée et agissent selon la Charte du Comité éthique du Groupe.
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

5. Comment adresser le signalement ?

Vous pouvez adresser le signalement via le Dispositif d'alerte interne accessible sur www.groupe-seche.com/le-groupe/ethique-et-conformite.

Les informations à communiquer sont les suivantes :

- Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail.
- Les faits que vous souhaitez communiquer, de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués.
- Tout élément justifiant que vous appartenez à l'une des catégories de personnes mentionnées au paragraphe n°1 ci-dessus.

Vous pouvez également choisir de rester anonyme. Dans ce cas cependant, l'entreprise ne sera pas tenue d'effectuer un retour d'information sur les suites données à l'alerte.

Si, toutefois, vous pensez que le signalement via le Dispositif d'alerte interne ne permettra pas de remédier en interne à la situation ou que vous risquez des représailles, vous pouvez directement saisir l'autorité judiciaire, l'autorité administrative compétente (liste en annexe) ou bien le Défenseur des droits pour que celui-ci vous oriente vers l'autorité habilitée.

6. Comment l'alerte est-elle traitée ?

Vous recevrez dans un délai de 7 jours, un accusé de réception de votre signalement via le dispositif en ligne.

Il pourra vous être demandé tout complément d'information, notamment pour vérifier que le signalement effectué remplit les conditions prévues aux paragraphes n°2 et n°3 ci-dessus. Le cas échéant, vous serez informé des raisons pour lesquelles le Groupe estime que votre signalement ne respecte pas ces conditions.

Toutes alertes, y compris celles ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes n°2 et n°3 ci-dessus et les alertes anonymes, feront l'objet d'un examen par le Groupe.

Si l'alerte apparaît raisonnablement fondée, le Groupe mènera des investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués. Il pourra dans ce cas faire appel à un prestataire externe.

Vous serez informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de votre signalement.

Si le signalement émis établit qu'il y a eu violation de la législation, le Groupe prendra des mesures correctives et de remédiation adéquates.

Vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

7. Conservation des données personnelles

Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies seront archivées de façon anonyme. Cette durée ne peut excéder trente ans.

Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à la suite d'un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées de façon anonyme. Cette durée ne peut excéder trente ans.

8. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

La présente procédure est disponible sur le site web du groupe : www.groupe-seche.com.

Si vous avez des questions au sujet de cette procédure, n'hésitez pas à les poser à la Direction de la conformité Groupe via l'adresse mail suivante : compliance@groupe-seche.com.

Annexe - Autorités compétentes pour recueillir les signalements externes

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.